



Fraude bancaire que faire ??

Par **kishnoush**, le **25/10/2010** à **22:51**

Bonjour,

L'autre jour j'ai reçu un mail de **Vérfifié par Visa** me disant de confirmer mes coordonnées bancaires, j'ai cliqué sur le lien, et rempli les champs du site, pensant que c'était un site officiel, pas frauduleux.

Ce matin, je me connecte sur mon compte bancaire, j'ai 1070€ (pas de problème) et ce soir je me reconnecte et 470€ !!! sans opération de ma part depuis plusieurs jours et aucune trace sur mon relevé d'un débit de 600€.

Après recherche sur internet, il s'avère que le mail et le site sont une fraude.

Je compte téléphoner dès la première heure à la banque demain matin, mais que faut-il faire d'autre ?? Serais-je remboursé ?? Faut-il porter plainte ??

Je panique un peu là ! 600€ ce n'est pas rien pour moi...! J'en ai vraiment besoin !

Par **Christophe MORHAN**, le **26/10/2010** à **20:38**

La technique dont vous êtes apparemment victime, c'est le hammeçonnage (variante phishing).

la qualification pénale est l'escroquerie, il faut déposer plainte dans les plus brefs délais auprès du commissariat le plus proche ou gendarmerie.

vous pouvez aussi alerter la répression des fraudes (DGCCRF)

j'espère que vous avez informé votre banque comme vous l'indiquiez.

il conviendrait de confirmer très rapidement à votre banque les événements par courrier recommandé avec AR en joignant la copie du dépôt de plainte en demandant le remboursement immédiat et intégral.

le code monétaire et financier prévoit un remboursement immédiat et intégral dans la mesure où il n'y a pas eu dépossession physique de votre carte bleue.

Article L 133-19 du code monétaire et financier.

I. ? En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de

l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 150 euros.

Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

II. ? La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.

la réponse se trouve dans le point II "détournement des données de la carte bleue....aucune responsabilité.